

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-01

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le trois mars à dix-huit heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>10</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian, DIDIER Guy, DAULIACH Gaëtane, BALMAIN Christophe, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

**ABSENTS :** M. CHAIX Philippe (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Convention d'intervention et de portage foncier avec l'établissement public foncier local de Savoie– développement économique et touristique zone du Mollard**

**Monsieur le Maire :**

Considérant le projet d'aménagement de la zone du Mollard, comprenant la création d'environ 1500 lits marchands de type para-hôtelier et 2000 m<sup>2</sup> de services et commerces dédiés ;

Considérant l'intervention de l'Établissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL) dans le cadre de ce projet, notamment pour le portage foncier ;

Considérant que le projet est à un stade avancé et que la commune est sollicitée par les services de la sous-préfecture en charge du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) ainsi que par un porteur de projet intéressé ;

Considérant que l'EPFL a proposé une convention d'intervention et de portage foncier, détaillant les modalités de la gestion foncière du projet, y compris l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention d'intervention et de portage foncier à intervenir avec l'Établissement public foncier local (EPFL) de Savoie et notamment une durée de

portage de 6 ans avec un remboursement du capital stocké à hauteur de 4% par an et un taux de portage annuel HT de 2%

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à la relance des négociations foncières avec les propriétaires des terrains concernés, en lien avec l'EPFL et les services compétents.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 mars 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance

Mairie AMOS AMACHO,  
F. Rameau

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 05/03/2025

ID : 073-217302801-20250303-2025\_DCM01-DE



# CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER

**Localisation : SAINT-SORLIN-D'ARVES**

**Opération n° 24-652 – Zone du Mollard**

**Demandeur : SAINT-SORLIN-D'ARVES**

**PPI de référence : PPI 2020-2024**

**Axe d'intervention : Développement économique et Touristique**

**Durée : 6 ans**

**Remboursement du capital stocké : 4 % par an puis solde au terme du portage**



**ENTRE :**

**L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL de la Savoie)** dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, APE 8413Z représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;  
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie" ;

**ET :**

**La Mairie de SAINT-SORLIN-D'ARVES - La Ville - 73530 SAINT-SORLIN-D'ARVES** représentée par Monsieur BAUDRAY Fabrice, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 03/03/2025

Désignée ci-après par "La Collectivité" ;

**Il a été convenu une convention opérationnelle d'intervention foncière.**

***Préambule***

La commune de SAINT-SORLIN-D'ARVES souhaite aménager le secteur du Mollard pour créer environ 1 500 lits exclusivement marchands de type hôtelier, et accompagner une montée en gamme du « produit Saint-Sorlin » rééquilibrant le profil des clientèles actuelles plus ouvert sur la famille. Le projet comporte 20 000 m<sup>2</sup> environ d'hébergement et 2 000 m<sup>2</sup> de services ou commerces dédiés.

L'espace central du tènement sera également réaménagé pour en faire un secteur d'animation été/hiver.

Sollicitée par les services de la Sous-Préfecture en charge de l'instruction du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, et par un porteur de projet intéressé par la réalisation de cet aménagement, la commune demande à l'EPFL de relancer les négociations foncières auprès des titulaires des 61 comptes de propriétés concernés, entamées il y a environ 7 ans.

## CHAPITRE I : OBJET - CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 1 - Objets de la convention.

La présente convention a pour objets :

D'une part, de déterminer :

- Les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie sur le territoire de la commune de **SAINT-SORLIN-D'ARVES** pour accompagner la politique foncière locale sur des secteurs déterminés, ainsi que les engagements de l'EPFL de la Savoie à cet égard.
- Les engagements de la Collectivité.

D'autre part, de définir les missions confiées à l'EPFL de la Savoie par la Collectivité, à savoir :

- Une mission de maîtrise foncière telle que définie à l'article 2.1 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la présente convention.
- Une mission de veille foncière telle que définie à l'article 2.2 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la convention.

### ARTICLE 2 - Périmètre d'intervention et missions de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité sollicite le concours de l'EPFL de la Savoie pour une mission d'opérateur foncier qui comprend :

**2.1 Mission de maîtrise foncière.**

La mission dite de maîtrise foncière vise à l'acquisition des biens immobiliers situés dans les périmètres définis à l'article ci-après et à leur portage.

*Sur ce site, la définition par la Collectivité d'un projet, avec un programme global cohérent avec les objectifs de l'EPFL de la Savoie, est une condition d'intervention de l'EPFL de la Savoie.*

Au cas particulier de la présente convention :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage	Prix
SAINT-SORLIN-D'ARVES	A90	Le Pré	1 575 m <sup>2</sup>	Terre	AU-N	Zones AU et Ub : 52 € + indemnité de emploi calculée selon le barème du code de l'expropriation  Zone N : 3 €/m <sup>2</sup>
	A91	Le Pré	700 m <sup>2</sup>	Terre	AU	
	A94	Le Pré	1 390 m <sup>2</sup>	Prés	AU	
	A345-A346	Le Mollard	1 710 m <sup>2</sup>	Prés	AU-Ub	
	A347 à A361	Le Mollard	12 905 m <sup>2</sup>	Prés - (sols A361)	AU	
	A362 à A376	Le Mollard	16 470 m <sup>2</sup>	Prés	AU	
	A379 à A381	Le Mollard	2 195 m <sup>2</sup>	Prés	AU	
	A382	Le Mollard	740 m <sup>2</sup>	Terre	AU-N	
	A383	Le Mollard	805 m <sup>2</sup>	Terre	N-AU	
	A385	Le Mollard	770 m <sup>2</sup>	Prés	AU-N	
	A386 à A389	Le Mollard	4 170 m <sup>2</sup>	Terre/Prés	AU	
	A406 à A408	Derrière le Mollard	1 585 m <sup>2</sup>	Terre	AU	
	A410 à A412	Derrière le Mollard	3 015 m <sup>2</sup>	Prés	AU	
	A414	Le Mollard	1 620 m <sup>2</sup>	Prés	AU	



Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage	Prix
SAINT-SORLIN-D'ARVES	A415 à A421	Derrière le Mollard	5 695 m <sup>2</sup>	Prés	AU	Zones AU et Ub : 52 € + indemnité de emploi calculée selon le barème du code de l'expropriation  Zone N : 3 €/m <sup>2</sup>
	A422	Derrière le Mollard	1 760 m <sup>2</sup>	Prés	N-AU	
	A423	Derrière le Mollard	1 055 m <sup>2</sup>	Prés	N-AU	
	A424	Derrière le Mollard	735 m <sup>2</sup>	Prés	AU-N	
	A425	Derrière le Mollard	675 m <sup>2</sup>	Prés	N-AU	
	A426 à A428	Derrière le Mollard	3 005 m <sup>2</sup>	Prés	AU	
	A430	Derrière le Mollard	740 m <sup>2</sup>	Prés	AU-N	
	A1336 à A1338	Derrière le Mollard	4 065 m <sup>2</sup>	Terre	AU	
	A1383	Le Mollard	368 m <sup>2</sup>	Prés	AU-N	
	A1385	Le Mollard	1 044 m <sup>2</sup>	Terre	AU	
	A1388	Le Mollard	435 m <sup>2</sup>	Prés	AU	
	A1390	Le Mollard	65 m <sup>2</sup>	Prés	AU	
	A1412	Derrière le Mollard	1 703 m <sup>2</sup>	Prés	AU-N	
	A1414	Derrière le Mollard	702 m <sup>2</sup>	Prés	AU	
	A1420 à A1424	Le Mollard	3 230 m <sup>2</sup>	Prés	AU	
A1537-A1538	Derrière le Mollard	1 220 m <sup>2</sup>	Prés	AU		
	<b>TOTAL</b>		<b>76 147 m<sup>2</sup></b>			

En cas d'extension du périmètre d'intervention, un avenant parcellaire sera réalisé.

## 2.2 Mission de veille foncière.

Dans l'attente de la définition d'orientations d'aménagement plus précises, la mission dite de veille foncière consiste à engager des démarches d'acquisition au fur et à mesure des mutations et en fonction de l'intérêt stratégique des terrains, au titre du futur aménagement ainsi que le portage de ces biens.

## 2.3 Quelle que soit la mission.

Toute parcelle attenante aux périmètres, ou nécessaire au projet poursuivi par la Collectivité (échange...), pourra faire l'objet d'une intervention de l'EPFL de la Savoie, sous condition de la pertinence de cette acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre financier de la convention.

La Collectivité avise alors l'EPFL de la Savoie si elle souhaite renoncer à une acquisition.

L'EPFL de la Savoie pourra mettre les terrains qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, et en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires.

Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la Collectivité.



## **CHAPITRE II : CONTENU ET MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DE L'EPFL DE LA SAVOIE**

### **ARTICLE 3 - Modalités d'intervention et conditions.**

L'EPFL de la Savoie procédera aux acquisitions et évictions soit par négociation amiable, soit par délégation des droits de préemption de la Collectivité, soit par voie d'expropriation.

L'EPFL de la Savoie conduit lui-même les négociations avec les propriétaires, et tient la Collectivité informée, au fur et à mesure des négociations.

Compte tenu du mandat donné, la Collectivité s'engage à ne pas intervenir dans les négociations conduites par l'EPFL de la Savoie, et à respecter la confidentialité des discussions.

Toute acquisition de l'EPFL de la Savoie dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000 € est soumise à l'avis de France Domaine.

### **Conditions annexes :**

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

### **ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage.**

#### **4.1 Gestion de biens.**

L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert ou les met à disposition des collectivités par le biais d'une convention de mise à disposition.

#### **4.2 Engagement de la collectivité.**

La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie et reversés à la Collectivité à chaque date anniversaire.

#### **4.3 Prestations.**

##### ***4.3-1 Sécurisation des biens acquis.***

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

##### ***4.3-2 Etude.***

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises, contrôles et acte juridique concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi » (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

**4.3-3 Travaux de requalification du foncier.**

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux et études (diagnostics) permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

**4.3-4 Tiers.**

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFL de la Savoie s'assurera, en cas de besoin, du concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'étude, huissier, avocat, architecte, etc.

L'EPFL de la Savoie en informera la Collectivité.

**ARTICLE 5 - Axe d'intervention principal - Durée et taux de portage.**

AXE D'INTERVENTION	Développement économique et Touristique
DUREE	6 ans
Modalités de remboursement du capital stocké	4 % par an puis solde au terme du portage
Taux de portage annuel HT	2 %
PPI	PPI 2020-2024

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini aux paragraphes 2-1 et 2.3, la date de début de portage est fixée à la date de la première acquisition.

**Clauses annexes :****5.1 Prolongation.****5.1.1 Du fait de l'EPFL**

En cas d'intervention technique lourde de l'EPFL de la Savoie (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, etc.) la durée de portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention.

En cas d'acquisition multiples tardives qui peuvent entraîner une prolongation de la durée de portage.

**5.1.2 Du fait de la collectivité**

Toute demande de prolongation de portage fera l'objet d'une demande écrite et motivée par la collectivité et ne sera possible qu'avec l'aval du conseil d'administration de l'EPFL ; elle génèrera une majoration du taux de portage de 5 % par an sur les années supplémentaires.

**5.2 Cas particulier.**

Dans le cas particulier de DUP dont l'EPFL de la Savoie est bénéficiaire, la période de portage des biens acquis est prolongée jusqu'à la prise en possession par l'EPFL de la Savoie de l'ensemble des emprises à acquérir.





## **CHAPITRE III : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 6 - Définition du programme et études préalables**

#### **6.1 Définition du projet et des modalités de mise en œuvre.**

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la Collectivité s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFL de la Savoie sera invité par la Collectivité aux réunions de travail concernant les projets.

#### **6.2 Engagements sur le programme.**

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention soit conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

#### **6.3 Transmission de documents et données numériques.**

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

### **ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.**

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-4, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

### **ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.**

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.



Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES - ENGAGEMENT DE L'EPFL DE LA SAVOIE ET REVENTE DES BIENS**

### **ARTICLE 9 - Conditions juridiques de la revente.**

La Collectivité ou le(s) tiers désigné(s) prendra(ont) les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira(ont) et supportera(ont) d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, la Collectivité se subrogera à l'EPFL de la Savoie, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes les juridictions.

La revente du bien, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité, avec la participation éventuelle du notaire de l'EPFL de la Savoie, ou éventuellement par acte administratif.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par la Collectivité. Sauf stipulation contraire des parties, le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

*Le cas échéant, la Collectivité s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article.*

### **ARTICLE 10 - Conditions financières.**

#### **10.1 Définitions.**

##### ***10.1-1 Capital stocké.***

Le capital stocké par l'EPFL de la Savoie comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissier, éviction, indemnités éventuelles, les travaux éventuellement immobilisés (dépollution, désamiantage, déconstruction...) ...

##### ***10.1-2 Frais de gestion.***

Les frais de gestion supportés par l'EPFL de la Savoie comprennent les taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, charges de copropriété, honoraires versés à des tiers, dépenses liées aux études, frais exceptionnels, travaux et toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens. Ces frais de gestion seront refacturés intégralement à la Collectivité au plus tard dans le mois qui suit la réception des factures. Néanmoins, l'EPFL conserve à sa charge dans ses frais généraux les assurances et taxes foncières des biens portés.

##### ***10.1-3 Frais de portage.***

Les frais de portage d'un montant de 2 % HT par an seront exigibles dans l'acte de rachat. Ils sont calculés sur la base du capital stocké, à partir de la date d'acquisition par l'EPFL jusqu'au jour de l'encaissement des fonds après la signature de l'acte de rachat. Une facture complémentaire, hors acte notarié sera adressée pour solde de l'opération.

**10.1-4 Prix de rachat.**

Il est égal au capital stocké par l'EPFL de la Savoie, augmenté des frais de portage. Les subventions éventuellement reçues pour la réalisation du projet seront déduites du capital et participeront à la minoration foncière du bien. Les frais de portage étant calculés jusqu'à la date effective de l'encaissement des fonds, une facture complémentaire, hors acte notarié sera adressée pour solde de l'opération.

**10.2 Conditions de rétrocession des biens.**

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer le prix de rachat et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie telles qu'indiquées sur le tableau joint en annexe, qui sera sujet à réactualisation en fonction de l'avancement des opérations visées à l'article 2.1.

**10.3 Avance en capital stocké.**

La Collectivité s'engage à participer au remboursement en capital stocké à hauteur de 4 % minimum chaque année.

A tout moment, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, réaliser un versement volontaire qui diminuera le capital stocké.

En cas de revente à un tiers désigné par la Collectivité, les avances en capital seront remboursées à la Collectivité dès l'encaissement des fonds du cessionnaire.

**10.4 Modalités de remboursement et frais de portage.**

Il est rappelé que la Collectivité s'engage à respecter les termes de la convention ci-dessous :

**Modalités de remboursement :**

<b>AXE D'INTERVENTION</b>	<b>Développement économique et Touristique</b>
<b>DUREE</b>	<b>6 ans</b>
<b>PPI</b>	<b>PPI 2020-2024</b>

<b>Date d'éligibilité</b>	<b>Annuités sur capital stocké</b>
	<b>En %</b>
A* + 1	4 %
A* + 2	4 %
A* + 3	4 %
A* + 4	4 %
A* + 5	4 %
A* + 6	<b>Le solde dans l'acte de rachat</b>

\*A= date de 1<sup>ère</sup> acquisition

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini à l'Article 2, la date de début de portage est fixée à la **date de la première acquisition**.



### **Frais de portage :**

<b>Frais de portage</b>	<b>Taux de portage annuel HT</b>	<b>Date d'éligibilité</b>
A* + 1	2 %	A* + 6
A* + 2	2 %	A* + 6
A* + 3	2 %	A* + 6
A* + 4	2 %	A* + 6
A* + 5	2 %	A* + 6
A* + 6	2 %	A* + 6

**Les frais de portage de 2 % HT par an, calculés sur la base du capital stocké, seront exigibles dans l'acte de rachat.**

Un avenant détaillant le capital stocké sera réalisé dans les cas suivants : 1<sup>ère</sup> acquisition, échéance annuelle, rétrocession partielle, remboursement anticipé volontaire, travaux immobilisés.

A la demande des collectivités, il pourra être réalisé des avenants intermédiaires.

## **CHAPITRE V : SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 11 - Suivi.**

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature. Elle est établie pour la période prévue de portage des biens par l'EPFL de la Savoie et sera tacitement prorogée jusqu'à rétrocession complète de la propriété.

### **ARTICLE 12 - Modification.**

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

### **ARTICLE 13 - Résiliation.**

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL de la Savoie. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL de la Savoie doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La Collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFL de la Savoie selon les termes de la convention.

Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL de la Savoie pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivants la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la Collectivité et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFL de la Savoie seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFL de la Savoie par celui qui a demandé la résiliation.



**ARTICLE 14 - Contentieux.**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.  
Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à SAINT-SORLIN-D'ARVES, le 10/03/2025 en 2 exemplaires originaux.

**Pour la Collectivité**

Fonction : *Maire*

Nom prénom du signataire :

*BAUDRAY Fabrice*

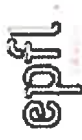
**Pour l'EPFL de la Savoie**

**Philippe POURCHET**

**Directeur Général**



Annexe : PPI



Destination principale de l'opération, durée et modalité de portage demandés (conformément au PPI 2020-2024 d'élaboré le 28/01/2020) :

AXES D'INTERVENTION	DURÉES DE PORTAGES	DURÉE SOLICITÉE	MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL STOCKE	FRAIS DE PORTAGE
<input type="checkbox"/> LOGEMENT <input type="checkbox"/> REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS <input checked="" type="checkbox"/> DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE & ECONOMIQUE	<input type="checkbox"/> ≤ 6 ans <input type="checkbox"/> jusqu'à 8 ans <sup>1</sup> maximum <input type="checkbox"/> > 6 ans	6	<input checked="" type="checkbox"/> 4 % d'avance en capital/an et paiement du solde au terme du portage <input type="checkbox"/> annuités constantes jusqu'à la fin du portage  annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
<input type="checkbox"/> ÉQUIPEMENTS PUBLICS <input type="checkbox"/> RÉSERVES FONCIÈRES	<input type="checkbox"/> jusqu'à 6 ans <sup>1</sup> maximum		annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
<input checked="" type="checkbox"/> ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	<input type="checkbox"/> jusqu'à 18 ans <sup>1</sup> maximum		annuités constantes jusqu'à la fin du portage	2 % HT / an versement au terme du portage (acte de rachat)
<input type="checkbox"/> PROJET LYON TURIN	<input type="checkbox"/> jusqu'à 15 ans <sup>1</sup> maximum		remboursement selon les modalités de la convention État EPFL SAFER	

<sup>1</sup> Les durées de portages sont validées par le Conseil d'Administration (CA) de l'EPFL de la Savoie. Les prolongations de portage ne sont possibles qu'avec l'aval du CA de l'EPFL de la Savoie et génèrent une majoration du taux de portage de 5 %/an sur la durée de la prolongation.

Version du 19/02/2020

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-02

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le trois mars à dix-huit heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>10</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian, DIDIER Guy, DAULIACH Gaëtane, BALMAIN Christophe, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

**ABSENTS :** M. CHAIX Philippe (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Marchés publics de services – mission de délégué à la protection des données**

**Adhésion à un groupement de commandes**

**Désignation de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan comme coordonnateur**

**Autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes**

**Nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. Ceci nécessite de tenir à jour une documentation des actions menées afin de pouvoir démontrer sa mise en conformité.

Le RGPD impose à toutes les structures publiques de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune d'Albiez-le-Jeune, la Commune de Albiez-Montrond, la Commune de Fontcouverte-La-Toussuire, la Commune de Jarrier, la commune de La-Tour-en-Maurienne, la Commune de Montvernier, la Commune de Saint-Jean-d'Arves, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, la Commune de Saint-Julien-Montdenis, la commune de Saint-Pancrace, la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, la commune de Villargondran, la Communauté de Communes Porte de Maurienne, le Syndicat du Pays de Maurienne, le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards, le



Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Maurienne Arvan, et l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan - Montagnicimes, afin de passer un marché de prestations de services pour un accompagnement en matière de RGPD et pour assurer la mission de Délégué à la protection des Données selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence (*articles R 2122-8 du code de la commande publique*).

Pour ce faire, la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan a d'ores et déjà pris attache auprès de l'Agence Alpine des Territoires (AGATE) sis à Chambéry.

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration partielle* » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation du marché de prestations de services pour un accompagnement en matière de RGPD et la désignation d'un Délégué à la protection des Données est la procédure sans publicité ni mise en concurrence, dans les conditions des *articles R 2122-8 du code de la commande publique*. Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant le marché au candidat ayant été sollicité sans publicité ni mise en concurrence.

Conformément aux dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement et de financement de l'étude objet du groupement :

- Groupement dit d'intégration partielle : le coordonnateur a la charge de mener tout ou partie la procédure de passation et d'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres ;
- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité d'acheteur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants au nom de l'ensemble des membres du groupement, dans le respect du code de la commande publique, signer et notifier le marché ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution du marché et de ses modifications éventuelles ;

La participation de chaque collectivité signataire est répartie comme suit, conformément à l'offre d'AGATE, étant précisé que les collectivités sont réparties en 3 groupes en fonction de leur avancement en matière de RGPD :

- le **groupe 1** pour les collectivités ayant déjà initié la démarche, la mission d'AGATE consistant en un suivi de la mise en conformité et de l'abonnement sur 3 ans ;
- le **groupe 2** pour les collectivités plus importantes et/ou au domaine d'intervention spécifiques voire sensibles ayant initié la démarche mais ne l'ont pas finalisé ;
- le **groupe 3** pour les collectivités n'ayant jamais eu d'accompagnement sur cette démarche.

**L'abonnement DPO sur trois ans** : Ce volet comprend la désignation d'un DPO pour respecter la réglementation, la mise à jour du registre de traitements, la mise à disposition d'outils, de fiches pratiques et de webinaires gratuits tout au long de cet accompagnement.



Vous trouverez ci-après le tarif annuel en euros HT par collectivité et le tarif avec l'hypothèse d'un groupement de commandes (intégrant une remise de 25%).

Structures	Tarif individuel (HT)	Tarif groupement année 1 (HT)	Tarif groupement année 2 et 3 (HT)
<b>Groupe 1</b>			
Commune d'Albiez-le-Jeune	150 €	112,5 €	112,5 €
Commune d'Albiez-Montrond	250 €	187,5 €	187,5 €
Commune de Fontcouverte-La Toussuire	400 €	300 €	300 €
Commune de Jarrier	250 €	187,5 €	187,5 €
Commune de Montvernier	150 €	112,5 €	112,5 €
Commune de La Tour-en-Maurienne	250 €	187,5 €	187,5 €
Commune de Saint-Jean-d'Arves	250 €	187,5 €	187,5 €
Commune de Saint-Julien-Mont-Denis	400 €	300 €	300 €
Commune de Saint-Pancrace	150 €	112,5 €	112,5 €
Commune de Saint-Sorlin-d'Arves	400 €	300 €	300 €
Commune de Villargondran	250 €	187,5 €	187,5 €
<b>Groupe 2</b>			
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne	1000 €	750 €	750 €
Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan	1000 €	750 €	750 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Maurienne Arvan (CIAS)	500 €	375 €	375 €
Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan – Montagnicimes (OTI)	500 €	375 €	375 €
<b>Groupe 3</b>			
Communauté de Communes Porte de Maurienne	1000 €		750 €
Syndicat du Pays de Maurienne (SPM)	400 €		300 €
Syndicat Intercommunal de la Vallée de L'Arvan et des Villards (SIVAV)	400 €		300 €
<b>Total</b>	<b>7050 €</b>	<b>3937,5 €</b>	<b>5287,50 €</b>

**La formation sensibilisation de base** : Il s'agit d'une demi-journée de sensibilisation au RGPD. La formation est de **449 € HT** (hors frais de déplacement) par collectivité. Dans le cadre du groupement, nous vous proposons de faire une formation groupée avec l'ensemble des référents RGPD de ces collectivités pour le **même prix** quel que soit le nombre de participants. Si besoin et en cas de difficulté de réunir toutes les personnes sur un créneau, il pourra être programmé une 2<sup>ème</sup> session pour le même prix. Pour rappel, le référent RGPD sera notre contact au sein de la collectivité. Ce sera avec cette personne que nous organiserons

les entretiens et que nous assurerons le suivi au sein de la collectivité. Les collectivités déjà adhérentes ont déjà un référent RGPD, mais il faudra en désigner un au sein des autres collectivités.

**L'accompagnement personnalisé (première phase)** : Cet accompagnement consiste à former les acteurs de la mise en conformité au sein des collectivités, leur expliquer et les aider à remplir le registre des activités de traitement, identifier les risques, et mettre en place d'un plan d'action en fonction de ces derniers. Le prix de cette prestation sera adapté aux besoins de la collectivité concernée.

Selon la taille et les besoins de la collectivité, il faut compter entre une journée et demi à trois jours d'intervention soit un budget compris entre **1347 € HT** et **2694 € HT**.

L'accompagnement personnalisé sera directement facturé aux collectivités concernées.

L'abonnement sur 3 ans et la formation sensibilisation de base seront facturés directement à la 3CMA.

Dans le cadre de l'offre de service DPD d'AGATE et au regard des nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la proposition de cette mission avec AGATE présente un intérêt certain, aussi Monsieur le Président propose à l'assemblée de désigner AGATE comme étant le DPD de la collectivité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence en vue de la passation de marché de services pour une mission de Délégué à la Protection des Données ;
- **APPROUVE** l'adhésion la commune de Saint Sorlin d'Arves au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement ;
- **DECIDE** de désigner AGATE en qualité de « Délégué à la Protection des Données » de la collectivité.

Pour extrait conforme  
A Saint Sorlin d'Arves, le 04 mars 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance  
Marie RAMOS GAMACHO



**OBJET DU GROUPEMENT : ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE RGPD ET MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

**Entre**



**Mairie de Montvernier**



Entre La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, n°  
Monsieur Jean-Paul MARGUERON, agissant en vertu de la délibération en  
date du XXXXXXXX,

Ci-après dénommée « LA 3CMA »

D'une part,

Et,

La Commune de Albiez-le-Jeune, représentée par son Maire, Jean-Marc BLANGY, agissant en  
vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE D'ALBIEZ-LE-JEUNE »

D'autre part,

Et,

La Commune de Albiez-Montrond, représentée par son Maire délégué, agissant en vertu de la  
délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND »

D'autre part,

Et,

La Commune de Fontcouverte-La-Toussuire, représentée par son Maire, Bernard COVAREL,  
agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE »

D'autre part,

Et,

La Commune de Jarrier, représentée par son Maire, Marc PICTON, agissant en vertu de la  
délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE JARRIER »

D'autre part,

Et,

La Commune de La-Tour-en-Maurienne, représentée par son Maire, Yves DURBET, agissant en  
vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE LA-TOUR-EN-MAURIENNE »

D'autre part,

Et,

La Commune de Montvernier, représentée par son Maire, Daniel CROSAZ, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE MONTVERNIER »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Jean-d'Arves, représentée par son Maire, Christiane HUSTACHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXX,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ARVES »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, représentée par son Maire, Philippe ROLLET, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXX,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Julien-Montdenis, représentée par son Maire, François ROVASIO, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXX,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Pancrace, représentée par son Maire, Roger BLANC-COQUAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXX,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE DE SAINT-PANCRACE »

D'autre part,

Et,

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, représentée par son Maire, Fabrice BAUDRAY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXX, 03/03/2025

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-D'ARVES »



D'autre part,

Et,

La Commune de Villargondran, représentée par son Maire, Philippe ROSSI, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXX,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE VILLARGONDRAN »

D'autre part,

Et,

La Communauté de Communes Porte de Maurienne, représentée par son Président, Hervé GENON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXXXXXX,

Ci-après dénommée « PORTE DE MAURIENNE »

D'autre part,

Et,

Le Syndicat du Pays de Maurienne, représenté par son Président, Yves DURBET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du XXXXXXXX,

Ci-après dénommée « LE SPM »

D'autre part,

Et,

Le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards, représenté par son Président, Bernard COVAREL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du XXXXXXXX,

Ci-après dénommée « LE SIVAV »

D'autre part,

Et,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Maurienne Arvan, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul MARGUERON, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date XXXXXXXXXX,

Ci-après dénommé « le C.I.A.S. »

D'autre part,

Et,

L'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan - M  
sa Présidente, Madame Françoise COSTA, agissant en vertu de la délibéra

Envoyé en préfecture le 05/03/2025  
Reçu en préfecture le 05/03/2025  
Publié le 05/03/2025  
ID : 073-217302801-20250303-2025\_DCM02-DE

Ci-après dénommé « **POTI** »

D'autre part,

## PREAMBULE

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. Ceci nécessite de tenir à jour une documentation des actions menées afin de pouvoir démontrer sa mise en conformité.

Le RGPD impose à toutes les structures publiques de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO).

Ce dernier a en charge :

- L'information et le conseil auprès du responsable de traitement et des agents concernés sur leur obligations en application du RGPD ;
- Le contrôle du respect du RGPD par la collectivité ;
- Le lien avec la CNIL ;
- Le conseil sur demande relatif aux analyses d'impacts.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune d'Albiez-le-Jeune, la Commune de Albiez-Montrond, la Commune de Fontcouverte-La-Toussuire, la Commune de Jarrier, la Commune de Montvernier, la Commune de Saint-Jean-d'Arves, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, la Commune de Saint-Julien-Montdenis, la Commune de Saint-Pancrace, la Commune de La-Tour-en-Maurienne, la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves, la Commune de Villargondran, la Communauté de Communes Porte de Maurienne, le Syndicat du Pays de Maurienne, le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Maurienne Arvan, et l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan - Montagnicimes, afin de passer un marché de prestations de services pour un accompagnement en matière de RGPD et pour assurer la mission de Délégué à la protection des Données selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence (*articles R 2122-8 du code de la commande publique*).

Pour ce faire, la Communauté de communes a d'ores et déjà pris attache auprès de l'Agence Alpine des Territoires (AGATE) sis à Chambéry.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er - OBJET ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

Afin de réaliser une économie d'échelle par la mutualisation des procédures de consultation et par le regroupement des besoins, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour la passation de marché de services **sans publicité ni mise en concurrence**.

Conformément aux dispositions *des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique*, ils décident de constituer à cette fin un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de constitution et de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration partielle* » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

En l'espèce, le coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants au nom de l'ensemble des membres du groupement, dans le respect du code de la commande publique, et ce pour satisfaire leurs besoins propres, tels qu'ils les ont préalablement déterminés. Il est également chargé de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

### **Article 2 – DEFINITION DES BESOINS**



Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres pour l'accompagnement en matière de RGPD et la désignation d'un Délégué à la protection des Données.

Les besoins des membres du groupement ont fait l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalables.

### Article 3 – MODE DE PASSATION DES COMMANDES

La procédure de passation du marché de prestations de services pour la désignation d'un Délégué à la protection des Données est la procédure sans publicité ni mise en concurrence, dans les conditions des *articles R 2122-8 du code de la commande publique*.

### Article 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement désigne « la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan » comme coordonnateur ; elle a la charge de mener conjointement dans son intégralité la passation et la notification des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution (*article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*).

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

### Article 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le respect des règles prévues par *le code de la commande publique*, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de la passation du marché relatif à l'accompagnement en matière de RGPD et la désignation d'un DPO et de sa notification, chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- définir l'allotissement ;
- préparer le dossier de consultation ;
- réceptionner le pli, analyser la candidature et l'offre ;
- signer et notifier le marché public ;
- transmettre aux membres du groupement les documents les concernant nécessaires à l'exécution du marché ;
- gérer la passation des modifications éventuelles du marché public ;
- gérer le précontentieux et les éventuels contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation, d'attribution et d'exécution des marchés, à l'exception de tout litige formé à titre individuel par un membre du groupement.

### Article 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur l'étendue de ses besoins à satisfaire et ce dans les délais définis par le coordonnateur ;
- s'assurer, pour ce qui le concerne, de la signature et de la notification du marché ;
- s'assurer la bonne exécution du marché qu'il a signé, éventuellement ajusté en cours d'exécution ;
- assurer le règlement des factures dans les délais réglementaires ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;

- participer aux frais de fonctionnement du groupement et aux frais définis à l'article 8.

#### Article 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le montant estimé des prestations correspondant aux besoins globalisés au niveau du groupement étant inférieure au seuil de 40.000 € H.T., la procédure appliquée à l'ensemble du marché est celle de la procédure sans publicité ni mise en concurrence (*R 2122-8 du code de la commande publique*).

Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant le marché au candidat ayant été sollicité sans publicité ni mise en concurrence.

#### Article 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'ETUDE

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

La participation de chaque collectivité signataire est répartie comme suit, conformément à l'offre d'AGATE, étant précisé que les collectivités sont réparties en 3 groupes en fonction de leur avancement en matière de RGPD :

- le **groupe 1** pour les collectivités ayant déjà initié la démarche, la mission d'AGATE consistant en un suivi de la mise en conformité et de l'abonnement sur 3 ans ;
- le **groupe 2** pour les collectivités plus importantes et/ou au domaine d'intervention spécifiques voire sensibles ayant initié la démarche mais ne l'ont pas finalisé ;
- le **groupe 3** pour les collectivités n'ayant jamais eu d'accompagnement sur cette démarche.

L'abonnement DPO sur trois ans : Ce volet comprend la désignation d'un DPO pour respecter la réglementation, la mise à jour du registre de traitements, la mise à disposition d'outils, de fiches pratiques et de webinaires gratuits tout au long de cet accompagnement.

Vous trouverez ci-après le tarif annuel en euros HT par collectivité et le tarif avec l'hypothèse d'un groupement de commandes (intégrant une remise de 25%).



Structures	Tarif individuel (HT)	Tarif groupement au 1 (HT)	2 et 3 (HT)
<b>Groupe 1</b>			
Commune d'Albiez-le-Jeune	150 €	112,5 €	112,5 €
Commune d'Albiez-Montrond	250 €	187,5 €	187,5 €
Commune de Fontcouverte-La Toussuire	400 €	300 €	300 €
Commune de Jarrier	250 €	187,5 €	187,5 €
Commune de La Tour-en-Maurienne	250 €	187,5 €	187,5 €
Commune de Montvernier	150 €	112,5 €	112,5 €
Commune de Saint-Jean-d'Arves	250 €	187,5 €	187,5 €
Commune de Saint-Julien-Mont-Denis	400 €	300 €	300 €
Commune de Saint-Pancrace	150 €	112,5 €	112,5 €
Commune de Saint-Sorlin-d'Arves	400 €	300 €	300 €
Commune de Villargondran	250 €	187,5 €	187,5 €
<b>Groupe 2</b>			
Commune de Saint-Jean-de-Maurienne	1000 €	750 €	750 €
Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan	1000 €	750 €	750 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Maurienne Arvan (CIAS)	500 €	375 €	375 €
Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan – Montagnicimes (OTI)	500 €	375 €	375 €
<b>Groupe 3</b>			
Communauté de Communes Porte de Maurienne	1000 €		750 €
Syndicat du Pays de Maurienne (SPM)	400 €		300 €
Syndicat Intercommunal de la Vallée de L'Arvan et des Villards (SIVAV)	400 €		300 €
<b>Total</b>	<b>7050 €</b>	<b>3937,5 €</b>	<b>5287,50 €</b>

**La formation sensibilisation de base :** Il s'agit d'une demi-journée de sensibilisation au RGPD. La formation est de 449 € HT (hors frais de déplacement) par collectivité. Dans le cadre du groupement nous vous proposons de faire une formation groupée avec l'ensemble des référents RGPD de ces collectivités pour le même prix quel que soit le nombre de participants. Si besoin et en cas de difficulté de réunir toutes les personnes sur un créneau, il pourra être programmé une 2ème session pour le même prix. Pour rappel, le référent RGPD sera notre contact au sein de la collectivité. Ce sera avec cette

personne que nous organiserons les entretiens et que nous assurerons le suivi. Les collectivités déjà adhérentes ont déjà un référent RGPD, mais il faut accompagner les autres collectivités.

**L'accompagnement personnalisé (première phase)** Cet accompagnement consiste à former les acteurs de la mise en conformité au sein des collectivités, leur expliquer et les aider à remplir le registre des activités de traitement, identifier les risques, et mettre en place d'un plan d'action en fonction de ces derniers. Le prix de cette prestation sera adapté aux besoins de la collectivité concernée.

Selon la taille et les besoins de la collectivité, il faut compter entre une journée et demi à trois jours d'intervention soit un budget compris entre 1347 € HT et 2694 € HT.

L'accompagnement personnalisé sera directement facturé aux collectivités concernées, à savoir celles du groupe 3.

L'abonnement sur 3 ans et la formation sensibilisation de base seront facturés directement à la 3CMA

#### **Article 9 – ADHESION DES MEMBRES**

L'adhésion des personnes publiques relevant du *code général des collectivités territoriales* est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur pour être jointe à la présente convention.

#### **Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée, dans les formes prévues à l'article précédent, avec notification au coordonnateur.

#### **Article 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle est rendue exécutoire.

Elle expirera à la fin de l'exécution de la prestation, objet du groupement, et des éventuelles modifications de marché(s), reconductions incluses.

#### **Article 12 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins *un (1) mois* avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne alors la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne peuvent intervenir dès lors que le marché aura été notifié.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

### **Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble (38).

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat, les honoraires seront répartis entre les membres du groupement. Les frais seront répartis selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

De la même manière, si le contentieux se traduit par une condamnation pécuniaire, la dépense ou la recette liée aux dommages-intérêts sera répartie selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne en quinze (15) exemplaires, le

**Pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan**

**Le Président**  
**Jean-Paul MARGUERON**

**Pour la Commune d'Albiez-le Jeune**

**Le Maire**  
**Jean-Marc BLANGY**

**Pour la Commune d'Albiez-Montrond**

**Le Maire**

**Pour la Commune de Fontcouverte-La Toussuire**

**Le Maire**  
**Bernard COVAREL**

**Pour la Commune de Jarrier**

**Le Maire**  
**Marc PICTON**

**Pour la Commune de La-Tour-en-Maurienne**

**Le Maire**  
**Yves DURBET**



**Pour la Commune de Saint-Jean-d'Arves**

**Le Maire**  
**Christiane HUSTACHE**

**Pour la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne**

**Le Maire**  
**Philippe ROLLET**

**Pour la Commune de Saint-Julien-Montdenis**

**Le Maire**  
**François ROVASIO**

**Pour la Commune de Saint-Pancrace**

**Le Maire**  
**Roger BLANC-COQUAND**

**Pour la Commune de Montvernier**

**Le Maire**  
**Daniel CROSAZ**

**Pour la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves**

**Le Maire**  
**Fabrice BAUDRAY**



**Pour la Commune de Villargondran**

**Le Maire**  
**Philippe ROSSI**

**Pour la Communauté de Communes Porte de Maurienne**

**Le Président  
Hervé GENON**

**Pour le Syndicat du Pays de Maurienne**

**Le Président  
Yves DURBET**

**Pour le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards**

**Le Président  
Bernard COVAREL**

**Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Maurienne Arvan**

**Le Président  
Jean-Paul MARGUERON**

**Pour l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan – Montagnicimes**

**La Présidente  
Françoise COSTA**

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-03

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le trois mars à dix-huit heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>10</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian, DIDIER Guy, DAULIACH Gaëtane, BALMAIN Christophe, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

**ABSENTS :** M. CHAIX Philippe (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Acquisition d'un local hors d'eau d'environ 120 m<sup>2</sup> pour la création du musée**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune avait procédé à la vente de l'ancienne cure et de parcelles attenantes à la société RJO pour le développement par ce dernier d'une offre complémentaire d'hébergements touristiques sur la station (résidence hôtelière haut de gamme avec services).

Il expose au Conseil Municipal que dans le cadre de ce projet immobilier la commune aurait l'opportunité de se porter acquéreur d'un lot pour permettre l'implantation et la création d'un musée sur l'histoire et la vie à Saint Sorlin d'Arves autrefois.

Ce lot consiste en un bâtiment hors d'eau d'une surface de 120 m<sup>2</sup> environ pour un montant de 55.000 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'Article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que l'acquisition de ce local permettra la création d'un musée communal,

- **Approuve le principe d'acquisition d'un lot au sein du projet immobilier situé à côté de l'ancienne mairie à savoir un bâtiment hors d'eau de 120 m<sup>2</sup> environ pour un montant de 55.000 €,**



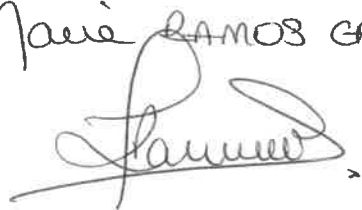
- **Dit** que la commune, une fois l'acquisition réalisée, procédera à son aménagement en musée,
- **Précise** que le financement de cette acquisition sera réalisé par les ressources propres de la commune
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que tous les actes subséquents qui seraient nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 mars 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de mairie  
Marie RAMOS GAMAHO  


**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-04

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le trois mars à dix-huit heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>10</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian, DIDIER Guy, DAULIACH Gaëtane, BALMAIN Christophe, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUTS Xavier

**ABSENTS :** M. CHAIX Philippe (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

**Adopté à :**

**POUR :** **11**

**CONTRE :** **0**

**ABSTENTIONS :** **0**

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Admission en non valeurs**

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la Trésorerie de Saint Jean de Maurienne lui a transmis un dossier de titres de recettes non recouvrées malgré les poursuites et diligences engagées à l'encontre des redevables concernés. La liste de ces pièces annexée à la présente délibération, représente la somme globale de 12317,50 €.

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de se prononcer et d'approuver la mise en non-valeurs de ces créances.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DECIDE** d'inscrire en non-valeur la somme égale à 11772,50 € au budget 2025 de la commune
- **DECIDE** que la trésorerie doit à nouveau réaliser toutes les démarches nécessaires pour le recouvrement du titre 182 du 24/06/2022 d'un montant de 545 € (secours sur pistes Assurance Inter Partner Assistance)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 mars 2025

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



*la secrétaire de séance*  
*Marie RAMOS CAMACHO*  
*[Signature]*

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : Néant

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 27/01/2025

6895780033 / 2024

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 05/03/2025

ID : 073-217302801-20250303-2025\_DCM04-DE

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	11/09/2018		R-126 <i>taxe de séjour</i>	1	BARNAVY Patrick	6673,59	5763,53	Closure insuffisance actif sur RI-L
DIVERS	18/09/2019	07/07/2025	T-147 <i>Rapport de séjour SR du 19/02/19</i>	1	KRYCZKOLOSKI Krzysztof	502,00	502,00	PV carence
DIVERS								Poursuite sans effet
DIVERS	27/06/2022	10/11/2026	T-173 <i>Rapport de séjour SR H 21/22</i>	1	MOCZYNSKA Agnieszka	784,00	784,00	Poursuite sans effet
DIVERS								Poursuite sans effet
DIVERS	23/06/2022	09/11/2026	T-224 <i>Rapport de séjour SR H 21/22</i>	1	COOPER Kirsty	545,00	545,00	Poursuite sans effet
DIVERS	11/12/2020		T-361 <i>taxe de séjour</i>	1	BARNAVY PATRICK Patrick	1518,14	1518,14	Closure insuffisance actif sur RI-L
DIVERS	11/12/2020		T-362 <i>taxe de séjour</i>	1	BARNAVY PATRICK Patrick	146,77	146,77	Closure insuffisance actif sur RI-L
DIVERS	11/12/2020		T-363 <i>taxe de séjour</i>	1	BARNAVY PATRICK Patrick	221,54	221,54	Closure insuffisance actif sur RI-L



SAINTE-JEAN-DE-MAURIEENNE

25000 SAINT SORLIN D ARVES

Envoyé en préfecture le 05/03/2025  
Reçu en préfecture le 05/03/2025  
Publié le 05/03/2025  
ID : 073-217302801-20250303-2025 DCM04-DE

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : Néant  
Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 27/01/2025  
6895780033 / 2024

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	11/12/2020		T-364 <i>taxe de séjour</i>	1	BARNAY PATRICK Patrick	2291,52	2291,52	Closure insuffisance actif sur R-I-L
<b>TOTAL</b>						13227,56	<del>12917,56</del>	

*11722,50*



**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-05

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le trois mars à dix-huit heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>10</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian, DIDIER Guy, DAULIACH Gaëtane, BALMAIN Christophe, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

**ABSENTS :** M. CHAIX Philippe (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Convention de servitude Enedis – parcelles communales cadastrées sous les n°1266 et 628 section B lieu-dit Le Plan du Moulin**

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Commune pour la création d'une ligne électrique souterraine haute tension sur la parcelle communale cadastrée sous les n°1266 et 628 section B lieu-dit Le Plan du Moulin.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y afférent.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 04 mars 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



*la secrétaire de séance*

*Marie RAMOS CAMACHO*

## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Sorlin-d'Arves

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2D5RS1L7VS VER - DO LIGNE SOUT HT - LES SYBELLES SAMSO

Chargé de projet Enedis : PREVOT AYMERIC

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE SAINT SORLIN D ARVES** représenté(e) par son (sa) Maire....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal..... en date du 03/03/2025.....

Demeurant à : **2080 Route du Col de la Croix de Fer La ville, 73530 ST SORLIN D ARVES**

Téléphone : 04 79 59 30 62.....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Sorlin-d'Arves		B	1266	LE PLAN DU MOULIN	
Saint-Sorlin-d'Arves		B	0628	LE PLAN DU MOULIN	

BF

Saint-Sorlin-d'Arves		B	0637	LE PLA
----------------------	--	---	------	--------

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. SAMS qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 58 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

BK

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation fo  
résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 116 € (cent seize euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

#### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX).

#### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature : 04/03/2025

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

BAUDRAY Fabrice, Maire





Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 05/03/2025

ID : 073-217302801-20250303-2025\_DCM05-DE



**COMMUNE DE SAINT SORLIN D ARVES**  
représenté(e) par son (sa)  
....., ayant reçu tous  
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du

**(2) ENEDIS**

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

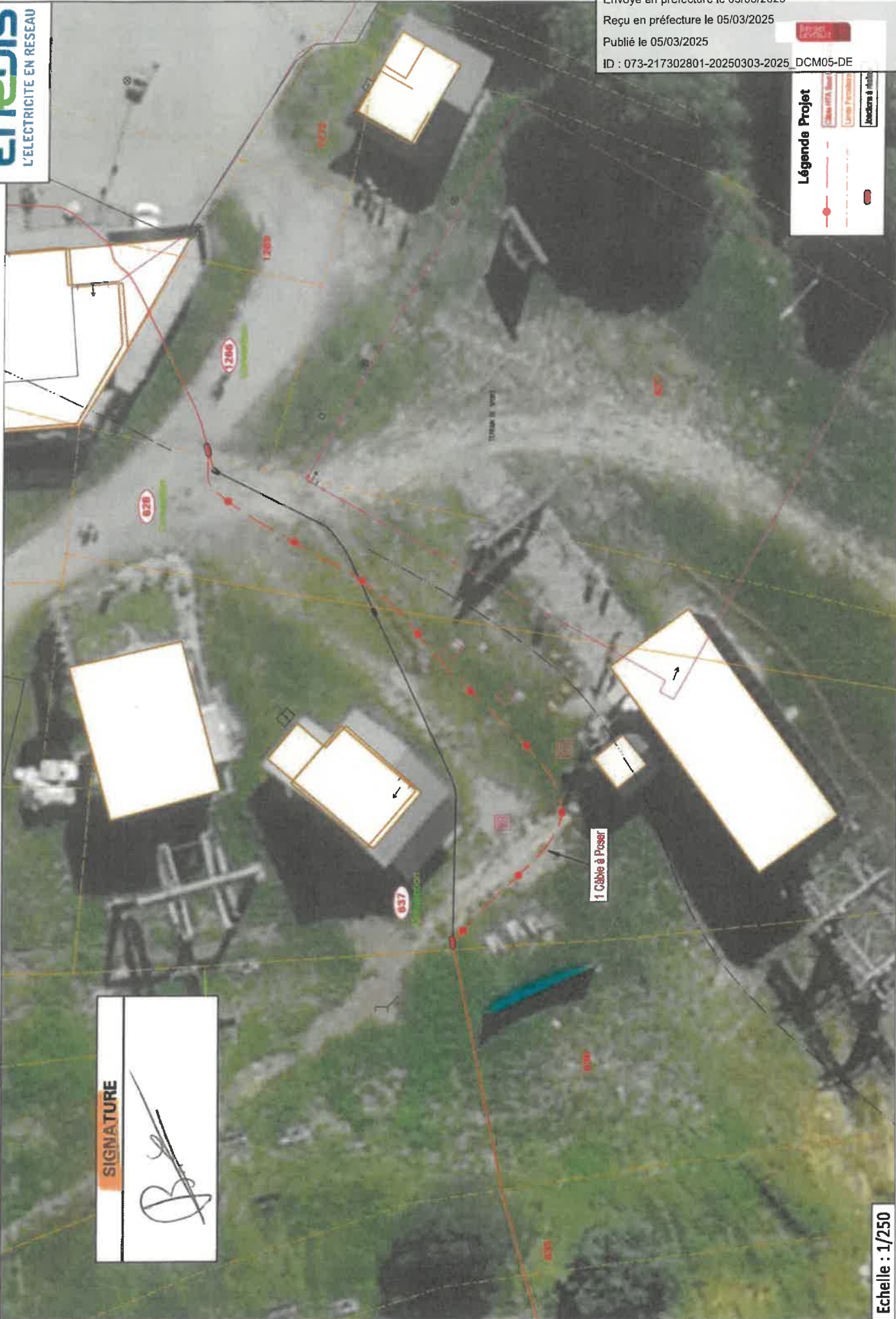
PF

DA24-069051

DO LIGNE SOUT HT- SYBELLES SAMSO



SIGNATURE  
*[Signature]*



Envoyé en préfecture le 05/03/2025  
Reçu en préfecture le 05/03/2025  
Publié le 05/03/2025  
ID : 073-217302801-20250303-2025\_DCM05-DE

**Légende Projet**

- Câble HT à Poser
- Ligne Préexistante
- Jonctions à réaliser

Echelle : 1/250

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-06

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le trois mars à dix-huit heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>10</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian, DIDIER Guy, DAULIACH Gaëtane, BALMAIN Christophe, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

**ABSENTS :** M. CHAIX Philippe (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation de la convention entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) et la Commune relative aux prestations pour des interventions en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail**

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) dispose d'un service Prévention composé de deux agents préventeurs. Depuis 2022, la Commune de Saint Sorlin d'Arves a adhéré au service Prévention proposé par la 3CMA afin de répondre à ses obligations en matière de prévention des risques professionnels. Les adhérents au service bénéficient des compétences des agents de prévention, actées sous forme de prestations de services formalisées dans le cadre d'une convention pluriannuelle de 3 ans.

L'autorité territoriale (le Maire) est chargée d'assurer la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité. Il lui revient donc d'organiser au mieux la prévention des risques professionnels dans sa collectivité. Au-delà d'actions ponctuelles, l'autorité territoriale doit engager une réelle démarche de prévention au quotidien, en sensibilisant et mobilisant l'ensemble de son personnel, aux problèmes de la prévention. L'engagement et la volonté de chacun sont indispensables pour faire progresser la prévention.

La prévention des risques professionnels consiste à éviter un accident de service, une maladie professionnelle ou, d'une manière plus générale, l'apparition d'une situation de danger. Si un risque ne peut être évité, des mesures de protections visant à limiter ses conséquences doivent être mises en place. Outre l'obligation d'élaborer un document unique, les enjeux de prévention sont multiples :

- L'enjeu HUMAIN :
  - o Préserver l'intégralité physique et la santé des agents
  - o Améliorer les conditions de travail
  - o Favoriser la motivation et l'implication des agents au travail.
- L'enjeu SOCIAL :
  - o Améliorer l'environnement au travail
  - o Réduire l'absentéisme
  - o Augmenter l'efficacité.
- L'enjeu ECONOMIQUE :
  - o Diminuer les coûts relatifs à la réparation, à l'indemnisation d'un accident ou d'une maladie
  - o Préserver les outils de production.
- L'enjeu JURIDIQUE
  - o Eviter les pénalités et les condamnations.

Monsieur le Maire rappelle la convention conclue avec la 3CMA pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024. Pour poursuivre les actions inhérentes à la prévention des risques professionnels et de santé au travail, il convient de renouveler cette convention pour la période 2025-2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec la 3CMA pour les prestations en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail et ses annexes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses annexes et tout avenant éventuel à venir.

Pour extrait conforme

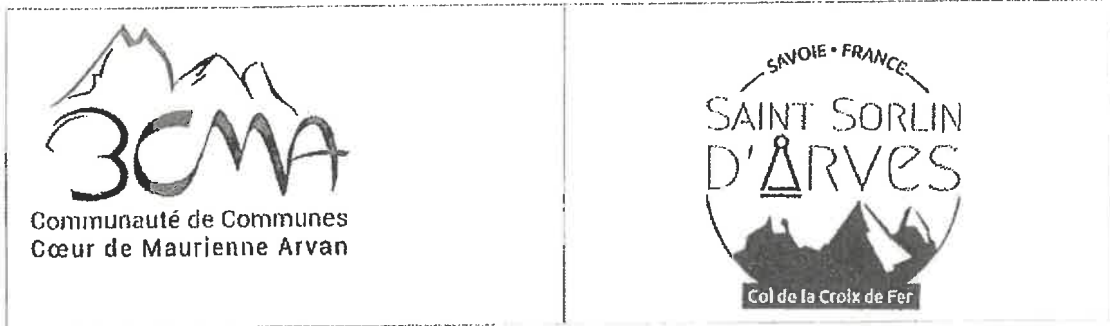
A Saint Sorlin d'Arves, le 04 mars 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance

Mairie RAMOS CAMACHO



## CONVENTION DE PRESTATIONS POUR DES INTERVENTIONS EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DE SANTE AU TRAVAIL

Entre :

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan,

Domiciliée : Maison de l'Intercommunalité, 125 avenue d'Italie 73300 St Jean de Maurienne,

Identifiée au SIREN sous le numéro 200 070 464

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MARGUERON, dûment habilité par délibération du 30/01/2025.....et désigné(e) par la 3CMA dans la présente convention, d'une part,

Et :

La Commune de St Sorlin d'Arves

Domiciliée : Mairie de St Sorlin d'Arves, Chemin de la Ville, 73540 ST SORLIN D'ARVES

Identifiée au SIREN sous le numéro 217 302 801

Représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY dûment habilité par délibération en date du 03/03/2025.....et désigné par la Commune dans la présente convention,

D'autre part,

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.136-1, L.253-5, L 811-1, L812-1*

*Vu le Code du travail, partie 4, livres I à V*

*Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et ses circulaires associées*

*Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,*

*Vu l'accord cadre du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail la fonction publique,*

*Vu l'accord cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique,*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du .....*

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03/03/2025 autorisant la signature de la présente convention, ses annexes et avenants.*



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention succède à la convention initialement conclue sur la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Sa finalité est de poursuivre la mise en œuvre de l'obligation faite aux collectivités, aux élus et aux services de définir, de planifier et de mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels : « Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » (Article 2-1 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Dans le cadre du développement de leur politique de prévention des risques professionnels et dans un objectif d'amélioration de qualité de vie au travail, les autorités territoriales doivent donc procéder :

- À la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Au contrôle de l'application de ces règles ;
- Au diagnostic et évaluation des risques professionnels ;
- À la mise en place de mesures visant à les supprimer ou diminuer.

Ces obligations sont définies par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code du travail.

#### **ARTICLE 2. BILAN DE LA CONVENTION DE PRESTATION PREVENTION 2022-2024**

Le bilan de la convention 2022-2024 effectué auprès de la Commune de St Sorlin d'Arves montre que :

- 1 formation « Sauveteur Secouriste du Travail » (SST), 1 formation « sensibilisation aux gestes qui sauvent » n'ont pu être effectués du fait de l'absence du formateur de la 3CMA et de l'annulation d'une entrée en formation de la commune de St Sorlin d'Arves pour raison de cas de force majeure.

Les collectivités, d'un commun accord, s'engagent à reporter sur la présente convention sans nouvelle facturation 2 places de formations non effectuées au titre de la convention initiale de 2022-2024.

En cas de non-réalisation du fait de la responsabilité de la commune, les coûts inhérents aux formations resteront acquis par la 3CMA.

#### **ARTICLE 3. LES INTERVENANTS AFFECTES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PREVENTION**

Afin de répondre à ses obligations, la Commune, conformément à l'article L812-1 du Code Général de la Fonction Publique, bénéficiera de la mise à disposition d'agents de la 3CMA, formés et spécialisés en matière de prévention des risques :

- Elodie TROGNON, en tant que conseillère principale ;
- Lydie GENEST, en remplacement ou en cas de missions spécifiques ;
- Tout autre agent habilité à intervenir en remplacement ou complément.

Ces professionnels pourront intervenir individuellement ou en binôme selon la nature de l'intervention. Elles pourront être appuyées, le cas échéant, par Colette NORAZ, Responsable des Ressources Humaines, et Dominique ASSIER, Directeur Général des Services.

#### ARTICLE 4. DOMAINES D'INTERVENTION DES ACTIONS PROPOSEES

La prévention se décline en 3 niveaux :

- Prévention primaire (Prévenir) : Agir sur les causes organisationnelles et techniques afin de supprimer ou réduire les risques liés aux situations de travail ;
- Prévention secondaire (Réduire) : Aider les agents y compris les managers à développer des connaissances pour mieux faire face aux situations à risque ;
- Prévention tertiaire (Reconstruire/ Réparer) : Gérer les situations de crise, mettre en place des dispositifs d'assistance aux agents affectés par les risques psychosociaux, analyser les accidents, incidents du travail.

Au sein de ces différents axes, la 3CMA propose deux volets dans les services :

- Un volet « obligatoire », nécessaire à une mise en œuvre réglementaire et cohérente de cette mission et développé dans l'article 5 ;
- Un volet « complémentaire » d'accompagnement, au choix de la collectivité. Ce volet est développé dans l'article 5 et comprend essentiellement la mise en œuvre et le suivi des actions rendues obligatoires au titre de leur intégration au Document Unique.

#### ARTICLE 5. NATURE DES MISSIONS PROPOSEES

Les missions et actions obligatoires proposées à la Commune sont les suivantes :

- 1/ Le pilotage de la démarche d'évaluation des risques professionnels et la réalisation du Document Unique et/ou sa mise à jour annuelle ;
- 2/ Le suivi et la mise en œuvre des obligations réglementaires de l'employeur ;
- 3/ L'analyse des accidents du travail ;
- 4/ La participation au CST en expertise technique et l'intervention sur les sujets suivis par le service ;
- 5/ Le diagnostic des risques psychosociaux et la mise en place de mesures de prévention ;
- 6/ L'assistance aux agents face à des situations de risques ou de danger imminent et le signalement à l'employeur des situations pouvant porter atteinte à la santé physique et mentale des agents ;
- 7/ La veille technique et réglementaire en matière de santé et sécurité au travail permettant d'assurer la mission de conseil ;
- 8/ Le développement de la culture prévention au sein de la collectivité.

Les missions et actions optionnelles proposées à la Commune sont les suivantes :

- 1/ L'animation (préparation, animation et compte rendu) du CST ;
- 2/ La mise en place d'un plan de formation pour la mise en œuvre des préconisations du Document Unique et la mise en place de formations prévention et sécurité non obligatoires ;
- 3/ La réalisation d'actions de formation par le service : Sauveteur Secouriste du Travail (SST), recyclage SST, Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP), recyclage PRAP ;



4/ L'information sur des possibilités de mutualisation de formations prévention avec d'autres collectivités (habilitations, formation incendie...);

5/ Recensement et gestion des besoins en EPI. Information/formation à l'utilisation des matériels préconisés par le DU ;

6/ L'accompagnement individuel d'un agent revenant suite à un arrêt de travail longue durée le nécessitant, ou l'accompagnement d'un agent vers un psychologue du travail ou un assistant social ou l'adaptation d'un poste suite à une incapacité ou un handicap ;

7/ A la demande de la collectivité, toute mission d'accompagnement spécifique dans une démarche de prévention, recherche de solutions techniques, humaines et organisationnelles, participation et/ou animation de groupes de travail sur un thème spécifique, établissement d'indicateurs particuliers, accompagnement pour tout projet d'aménagement et de conception de locaux ... ;

8/ Tout accompagnement spécifique dans le cadre des entretiens individuels d'évaluations professionnels ou d'entretiens disciplinaires ;

9/ L'organisation de visites de contrôles programmées ou imprévisibles dans les services, notamment en matière de produits addictifs.

Pour la commune de St Sorlin d'Arves les missions retenues sont répertoriées et détaillées en annexe 1 « Lettre de cadrage - Mission Prévention 2025/2027. »

#### ARTICLE 6. CONDITIONS D'INTERVENTION ET RESPONSABILITE

La 3CMA intervient dans le cadre de l'exécution de la présente convention comme conseiller de la Commune.

Les employeurs respectifs restent, dans le cadre de leurs prérogatives légales, responsables des décisions concernant le fonctionnement de leurs services ou de la situation administrative de leur personnel.

La 3CMA, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues, soit par la collectivité, soit par l'agent de la Commune, ainsi que de leurs suites et conséquences.

Ainsi, la Commune détentrice de conclusions, rapports, ou tous documents écrits (*DUERP, analyse d'accidents, bilans de réunions...*) est responsable de l'usage fait de ces dits documents et décide du caractère confidentiel ou non des éléments qui lui sont communiqués. Il revient notamment à la Commune d'apprécier de manière discrétionnaire les suites à donner aux rapports remis, aux diagnostics établis, etc.

Par ailleurs, la Commune prend acte que les conseillers de prévention de la 3CMA, de par leur statut, sont tenus aux droits et obligations suivants :

- Les conseillers de prévention peuvent être sollicités directement ou indirectement par un agent ou faire d'eux-mêmes le constat d'une situation individuelle. A ce titre, ils ont l'obligation de faire une analyse individuelle de la situation. Les conclusions de l'analyse peuvent être divulguées à la collectivité dans les cas suivants :



- Si l'agent concerné donne son accord ;
  - Ou si les conseillers de prévention retiennent le caractère grave et imminent d'une situation individuelle ;
- Dans le cadre d'une situation collective, les conseillers de prévention doivent faire remonter les problématiques mais n'ont pas obligation de nommer expressément les agents concernés.

#### **ARTICLE 7. TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE**

La lettre de cadrage (annexe 1) précise pour chaque axe et missions retenues, les heures estimées nécessaires à leur réalisation. Ces heures pourront faire l'objet de réduction ou de report sur un ou plusieurs axes en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité.

Le temps dédié à la mise en œuvre de l'ensemble des actions est ainsi estimé à 185 h sur une période de 3 ans ; soit du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Le nombre d'heures incompressibles est fixé à 85% des heures estimées facturables, soit 157 h heures. Il est ici précisé que ce volume d'heures minimales constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle les collectivités n'auraient pas formalisé leurs accords. En conséquence, le nombre d'heures minimales qui seront facturées par la 3CMA à la Commune de St Sorlin d'Arves s'élève à 157 heures.

Un bilan des actions entreprises et du temps accordé à leur réalisation sera remis annuellement à la responsable des Ressources Humaines et au Directeur Général des Services de la 3CMA et au secrétariat général et au Maire de la commune de St Sorlin d'Arves

Le déclenchement des accompagnements spécifiques ou optionnels et leurs cotations en heures seront confirmés par un échange écrit entre les parties et validation préalable de la Commune. L'organisation matérielle et calendaire des interventions à la demande de la Commune se fera en concertation entre le service Prévention et la collectivité : un échange écrit sera réalisé pour sa confirmation.

#### **ARTICLE 8. LES AGENTS CONCERNES PAR LES PRESTATIONS DE PREVENTION**

Les agents concernés par les prestations du service prévention de la 3CMA sont :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires (CNRACL ou IRCANTEC) ;
- les contractuels de droit public ou de droit privé.

Les interventions pourront avoir lieu quelle que soit la position administrative des agents concernés. De ce fait, la collectivité s'assurera de leur couverture assurantielle, notamment lors des déplacements au cours d'arrêt maladie pour rencontrer le service prévention.

#### **ARTICLE 9. LES MODALITES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention pourront être différentes selon les besoins de la collectivité et de ses agents. Elles pourront être :

- des temps collectifs (réunion, visite de terrain, ...)



- des rendez-vous physiques ou téléphoniques individuels avec les agents (pour les intervenants extérieurs éventuels, une validation sera obtenue auprès de l'employeur) ;
- des rencontres avec les assistants de prévention, les référents des ressources humaines, la direction ou les élus de la collectivité ;
- des actions de sensibilisation ou de communication au sein de la collectivité (réunions, coanimation de groupes de travail, rédaction d'articles pour les médias de la collectivité). Des restitutions écrites ou orales pourront être organisées. Elles seront préalablement définies dans la proposition d'intervention ;
- des actions de formation pilotées par le service.

#### **ARTICLE 10. DEONTOLOGIE ET SECRET PROFESSIONNEL**

Les conseillers de prévention du service de la 3CMA agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent le suivi. Ils sont soumis au secret professionnel et ne peuvent communiquer tout élément de situation dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le service tiendra toutefois un relevé d'interventions non nominatif qui sera communicable à l'autorité territoriale ainsi qu'une fiche de suivi individuelle qui sera accessible à l'agent concerné.

#### **ARTICLE 11. CONDITIONS MATERIELLES**

Pour les interventions collectives, les intervenants du service prévention de la 3CMA organisent leurs temps de présence dans la Commune en lien avec le référent de la collectivité, selon leurs disponibilités et le calendrier des autres interventions programmées.

Les entretiens individuels sont organisés en lien direct avec les agents concernés sur la base de rendez-vous pris par téléphone ou courriel selon l'organisation du travail des intervenants et des agents concernés.

Pour les entretiens individuels et collectifs, la collectivité s'engage à mettre à disposition un local sécurisé (accessible, ventilé, éclairé, chauffé, etc.), insonorisé et permettant un accueil des agents en toute discrétion.

#### **ARTICLE 12. CONDITIONS TARIFAIRES**

##### **Article 12.1 Coût horaire**

Le coût des interventions du service prévention est fixé par délibération du conseil communautaire selon la catégorie de l'agent concerné.

A compter du 1<sup>er</sup> aout 2024, conformément à la délibération n°20240926\_135 du 26 septembre 2024, portant fixation du montant forfaitaire pour les prestations de la 3CMA, le coût horaire des interventions est fixé à 45 euros (agent de catégorie B).

##### **Article 12.2. Budget prévisionnel**

Le budget prévisionnel se décompose en deux volets :

## VOLET PRESTATIONS

Évalué à **8325 euros** (huit mille trois cent vingt-cinq euros), Il correspond au temps estimé pour la mise en œuvre des prestations de service.

En cas de nouveaux besoins et/ou dans l'éventualité d'une consommation anticipée des heures avant le terme de la convention, des heures complémentaires pourront être proposées, aux mêmes conditions tarifaires. A contrario, une sous consommation des heures estimées, fera l'objet d'un réajustement budgétaire au réel des heures effectuées sur la dernière année de la convention, dans la limite des heures incompressibles préalablement déterminées (157 heures).

La part incompressible de ce volet est, donc de ce fait, fixé à 85% du montant correspondant à un montant de **7076.25 euros** (sept mille soixante-seize euros et vingt-cinq centimes).

Tout réajustement du solde à la hausse ou à la baisse devra faire l'objet d'un avenant à la convention et devra nécessairement être justifié.

## VOLET FORMATION :

Les formations à réaliser au titre de la convention 2025-2027 porteront sur des « recyclages SST » ou sur de nouveaux besoins en « SST/PRAP initial ». Elles viennent en sus des formations non effectuées sur la précédente convention comme précisé dans l'article 2.

Acté pour un montant incompressible de **270 euros**, le prévisionnel d'entrées en formation correspond aux seuils minimums d'entrées en formation garantis par la Collectivité.

Toute entrée en formation supplémentaire aux seuils minimums garantis fixés par la collectivité fera l'objet d'une facturation trimestrielle.

**Le budget global prévisionnel de la mission est fixé à 8595 euros**

La facturation se fera avant la mi-décembre de chaque année, selon l'échéancier suivant :

Période	Montant dû au titre des prestations	Montant dû au titre des formations	Total dû sur la période
Janv. 25/Déc 25	2775 euros	90 euros	2865 euros
Janv. 26/Déc 26	2775 euros	90 euros	2865 euros
Janv. 27/Déc 27	2775 euros	90 euros	2865 euros
<b>Total</b>	<b>8325 euros</b>	<b>270 euros</b>	<b>8595 euros</b>

Une synthèse des heures estimées (volet prestation) et des seuils minimums garantis d'entrées en formation définis par la Collectivité (volet formation) est communiquée en annexe 2.

## ARTICLE 12. DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La date d'effet de la présente convention est fixée au **01/01/2025** et prendra fin le **31 /12/2027**.

Elle se renouvellera par reconduction expresse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.



Au terme de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour le cas échéant, renégocier les termes de la présente convention.

La Commune peut dénoncer pour tout motif, la présente convention moyennant un préavis de 6 mois. Toute année commencée sera facturée dans son intégralité sur les bases minimales. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

La 3CMA se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la Commune de ses obligations, moyennant un préavis de 6 mois.

#### **ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre elles dans l'application, l'interprétation, l'exécution ou le retrait de la présente convention avant de saisir la juridiction territorialement compétente.

En cas de persistance du litige, la partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'Accusé de Réception. Cette demande expose de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers la motivant, ainsi que toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

La partie ayant reçu la demande adresse une proposition écrite de règlement amiable du différend dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de celle-ci.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes. Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 15. AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 16. ANNEXES

Annexe 1 « Lettre de cadrage – Mission Prévention 2025/2027 »

Annexe 2 : « Budget prévisionnel – convention de prestations pour des interventions en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail » Année 2025/2027

Annexe 3 : Le guide référentiel du conseiller de Prévention – FNCDG

Annexe 4 : Le Code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail

Fait en deux exemplaires, à Saint-Jean de Maurienne, le

Le Président de la 3CMA  
Jean-Paul MARGUERON  
Le, 03.02.2025.

Le Maire de Saint Sorlin d'Arves  
Fabrice BAUDRAY  
Le, 04/03/2025





Communauté de Communes  
Cœur de Maurienne Arvan



## Lettre de Mission – Annexe 1

Selon l'article L 4644-1 du Code du travail, tout employeur, quel que soit l'effectif ou le secteur d'activité de l'entreprise, doit désigner au moins un salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels.

L'article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise que la mission de conseillers de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques, et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

La commune de St Sorlin d'Arves a souhaité, pour remplir ses obligations règlementaires, bénéficier de la mise à disposition du service Prévention de la 3CMA et des collectivités associées à compter du :

**01/01/2025**

## CONTENUS DES PRESTATIONS OBLIGATOIRES ET OPTIONNELLES

### AU TIRE DES MISSIONS OBLIGATOIRES

Axe	Missions	Heures
Axe 1 et 5 de la convention	Mise à jour du DUERP et élaboration du plan annuel de prévention Mise en place du DUERP RPS et proposition d'actions organisationnelles, humaines et techniques	60 h
Axe 2 de la convention	Suivi et mise en œuvre des obligations réglementaires de l'employeur	40 h
Axe 3 de la convention	Analyse des accidents de travail/analyse de postes	15 h
Axe 5 de la convention	Le diagnostic des risques psychosociaux et la mise en place de mesures de prévention	3 h
Axe 7 de la convention	Veille technique et réglementaire en matière de santé et sécurité au travail permettant d'assurer la mission de conseil	30 h
Axe 8 de la convention	Le développement de la culture prévention au sein de la collectivité	6 h
	Actualisation des DUERPS Diagnostic RPS Suivi des actions/point prévention Mise en place des documents réglementaires obligatoire (hors registre) Information sur les évolutions réglementaires Analyse des accidents Enquête RPS Traitement d'enquête et analyse Proposition de mesures de prévention Info et conseil sur obligations réglementaires Organisation d'un temps fort annuel de mobilisation sur la culture prévention	5h

TOTAL HEURES : 159 h

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 05/03/2025

ID : 073-217302801-20250303-2025\_DCM06-DE



**AU TITRE DES MISSIONS OPTIONNELLES**

	Missions	
Axe 3 de la convention	La réalisation d'actions de formation par le service : SST, recyclage SST, PSCI, PRAP, recyclage PRAP	<p>✓ Actions déjà financées au titre de la convention 2022-2024</p> <p>1 SST 5 PRAP</p> <p>1 « sensibilisation aux gestes qui sauvent »</p> <p>✓ Actions à réaliser en sus : 3 recyclages SST</p>
Axe 4 de la convention	L'information sur des possibilités de mutualisation de formations prévention avec d'autres collectivités (habilitations, formation incendie...)	3 h
Axe 5 de la convention Axe 9 de la convention	Le recensement et gestion des besoins en EPI. Information/formation à l'utilisation des matériels préconisés par le DU Projet d'aménagement de locaux	17h 3h
Axe 6 de la convention	L'accompagnement individuel d'un agent revenant suite à un arrêt de travail longue durée le nécessitant, ou l'accompagnement d'un agent vers un psychologue du travail ou un assistant social ou l'adaptation d'un poste suite à une incapacité ou un handicap ;	3h

**TOTAL HEURES : 26 h**



## II- DROITS, OBLIGATIONS ET PRINCIPES DEONTOLOGIQUES DES CONSEILLERS DE PREVENTION

Les modalités d'intervention sont définies par la Commune de St Sorlin d'Arves dans le cadre des droits, obligations et principes déontologiques des parties prenantes.

### A- DROITS

Le conseiller de prévention dispose des droits :

- ✓ De visite des locaux et lieux d'activités ;
- ✓ D'alerte ;
- ✓ De communication de documents, d'informations et données réglementaires ;
- ✓ De propositions.

### B - OBLIGATIONS

Le conseiller de prévention doit :

- ✓ Répondre aux missions définies dans l'article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
- ✓ Respecter obligatoirement la méthode d'analyse et d'action sur les risques professionnels définie dans les articles L-4121-2 du code du travail.
- ✓ Respecter ses obligations d'intégrité, d'impartialité et de discrétion à savoir :

- Discrétion et confidentialité quant aux données recueillies, observations et propositions émises ;
- Obligation de réserve ;
- Neutralité dans l'exécution de sa mission de prévention ;
- Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

### C- PRINCIPES DEONTOLOGIQUES LIES AUX PRATIQUES

Le conseiller de prévention, par sa qualification professionnelle et ses activités, est un professionnel de la santé au travail.

Les relations entre les différents professionnels qui peuvent être impliqués dans le champ de la santé au travail nécessitent que le conseiller de Prévention et les professionnels basent leurs actions sur un ensemble de valeurs partagées et acquièrent une mutuelle compréhension de leurs devoirs, obligations, responsabilités et normes professionnelles.

A cette fin, le conseiller de prévention pourra se référer au **Code international d'éthique** pour les professionnels de santé au travail qui apporte des fondements éthiques à la pratique de chaque catégorie professionnelle de santé au travail. Dans l'accomplissement de leurs tâches, le conseiller de prévention doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de servir, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

Une attention particulière doit être portée aux dilemmes éthiques qui peuvent survenir en cas de poursuite d'objectifs différents susceptibles d'entrer en compétition tels que la protection de l'emploi et la protection de la santé, le droit à l'information et le droit à la confidentialité, ou de conflit entre intérêts individuels et intérêts collectifs.

Dans ce cas, une recherche de solution amiable sera privilégiée ; la commune de St Sorlin d'Arves restant seule responsable de ses décisions.

## CONDITIONS ET MOYENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES FONCTIONS

### A - CONDITIONS NECESSAIRES

Le conseiller de prévention relève des professionnels de la santé au travail. A ce titre, il doit jouir d'une totale indépendance professionnelle dans l'exercice de ses missions. Afin d'assurer la fonction de prévention telle qu'elle est décrite dans le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, certaines conditions doivent être réunies :

- ✓ Le rattachement hiérarchique du conseiller de prévention doit garantir sa neutralité vis à vis des différents services, collectivités et établissements dans ses avis, observations et préconisations. Sont ainsi garanties les remontées d'informations à un niveau hiérarchique nécessaire et suffisant pour prendre les décisions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- ✓ A cette fin, le conseiller doit pouvoir s'autosaisir, dans le cadre des missions définies dans la lettre de cadrage, de tout problème ayant trait à la santé et à la sécurité des agents, à l'hygiène du travail et à l'amélioration des conditions de travail ou être en mesure de répondre à la saisine de l'autorité territoriale.
- ✓ La Commune de St Sorlin d'Arves doit favoriser la transparence et la lisibilité de l'action du conseiller de prévention (par l'information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents sur le sens et les modalités d'intervention du conseiller de prévention).

### B- MOYENS

Pour l'exercice de leurs fonctions et répondre à leurs obligations et missions, le conseiller de prévention doit disposer de moyens pour assurer son rôle et pour cela :

- ✓ Avoir copie des prescriptions et préconisations du médecin de prévention pour conseiller et/ou participer à leur traitement en lien avec l'autorité territoriale ;
- ✓ Avoir un libre accès à tous documents relatifs à l'hygiène et sécurité ;
- ✓ Avoir les informations concernant les accidents de service et les maladies professionnelles des agents ;
- ✓ Avoir connaissance du rapport annuel d'activité établi par le service de médecine professionnelle et préventive, les règlements et consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- ✓ Être informé des mesures prises au bénéfice d'un agent (adaptation de poste, reconversion professionnelle etc...);
- ✓ Être informé régulièrement par les référents « trousse de secours » des besoins en pharmacie et des informations complétées dans le registre de santé et sécurité ;
- ✓ Avoir accès aux services et lieux pour toutes visites ou études rendues nécessaires (examen de l'organisation générale de la collectivité en matière d'hygiène et sécurité, visites de locaux et de chantiers, analyse de documents...);
- ✓ Bénéficier d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre des missions qui leur sont confiées. L'ensemble des établissements, lieux, locaux, installations et équipements de travail pourront faire l'objet d'une visite ;
- ✓ Être entendu lors des réunions du CST, lorsque la situation de la collectivité est évoquée ;
- ✓ Être informé par l'autorité territoriale des suites données aux propositions.

### C- MODALITE D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention sont définies comme suit par la Collectivité :

- Les modalités de contact avec les agents de la **Commune de St Sorlin d'Arves** sont libres et déterminées en fonction des besoins avérés, supposés ou transmis par un tiers. Les contacts peuvent s'exercer lors de visite de service, par téléphone ou entretien. Les informations communiquées par l'agent ne pourront être transmises de manière nominative qu'avec l'accord de l'agent ou en cas de dangers graves ou imminents. En dehors de ces cas, seule une analyse de la situation de travail pourra être transmise au à la Collectivité. Cette analyse fera l'objet d'une recherche de solution concertée entre la Direction et le service Prévention.
- Les visites seront organisées selon les besoins du service Prévention ou selon les nécessités repérées par le conseiller de Prévention. Une information sera communiquée au chef de service afin de s'assurer de ne pas déranger les services / de ne pas nuire à la continuité du service.
- Les demandes de visite ou d'analyse de postes émanant de la Médecine Préventive seront communiquées au service Prévention afin de planifier avec la collectivité les visites obligatoires.
- En cas d'alerte, danger ou risque imminent, le service Prévention fera un rapport, idéalement par courriel, communiqué à :
  - Mr. le Maire

### D- RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE RESULTATS

Le conseiller de prévention développe, sous la responsabilité de la commune, une démarche de prévention des risques professionnels, la mise en œuvre des règles de sécurité et de la politique de prévention telle que définie par les missions retenues.

Le service Prévention de la 3CMA et des collectivités associées ne peut être tenu responsable de :

- ✓ Défaut de conseils ;
- ✓ Défaut de résultats ;
- ✓ Manquement à ces obligations.

- ⇒ Si les informations nécessaires à la réalisation de sa fonction n'ont pas été communiquées en temps voulu ;
- ⇒ Si les moyens et conditions d'exercice nécessaires à la réalisation de la fonction et des missions n'ont pas été mises en œuvre ;
- ⇒ Si la commune décide de ne pas suivre les préconisations du service de Prévention.

Les missions ou modalités d'intervention peuvent évoluer en fonction des besoins nouvellement apparus, nécessités ou prises en considération par l'autorité territoriale des conseils apportés par le service Prévention.

Ces évolutions feront l'objet d'un avenant à la convention, d'une actualisation de la lettre de cadrage et du budget.

Fait, en deux exemplaires,

A Saint-Jean de Maurienne, le

Le Président de la 3CMA

Jean-Paul MARGUERON

Le, 03.02.2025

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »



Le Maire de St Sorlin d'Arves

Fabrice BAUDRAY

Le, 04/03/2025





## BUDGET MISSION PREVENTION 2025-2027 - Annexe 2

### Au titre des missions obligatoires

AXE	Missions	Heures estimées	Montant en €
Axe 1 de la convention	Mise à jour du DUERP et élaboration du plan annuel de prévention - Suivi des actions de prévention	100 h	4500
	Mise en place du DUERP RPS et proposition d'actions organisationnelles, humaines et techniques		
Axe 2 de la convention	Mise en place des documents règlementaires obligatoire Information sur les évolutions règlementaires	15 h	675
Axe 3 de la convention	Analyse des accidents de travail/analyse de postes	3 h	135
Axe 5 de la convention	Enquête RPS - Traitement/Analyse et proposition de mesures de prévention	30 h	1350
Axe 7 de la convention	Info et conseil sur obligations règlementaires	6 h	270
Axe 8 de la convention	Organisation d'un temps fort annuel de mobilisation sur la culture prévention	5 h	225
<b>TOTAL</b>		<b>159</b>	<b>7155</b>

### Au titre des missions optionnelles

Axe 3 de la convention	Formation SST	1 place	déjà financée
	"Sensibilisation aux gestes qui sauvent"	1 place	déjà financée
	Recyclage SST	3 places	270
Axe 4 de la convention	L'information sur des possibilités de mutualisation de formations prévention avec d'autres collectivités (habilitations, formation incendie...)	3 h	135
Axe 5 de la convention	Le recensement et gestion des besoins en EPI. Information/formation à l'utilisation des matériels préconisés par le DU	17 h	765
Axe 6 de la convention	L'accompagnement individuel d'un agent revenant suite à un arrêt de travail longue durée le nécessitant, ou l'accompagnement d'un agent vers un psychologue du travail ou un assistant social ou l'adaptation d'un poste suite à une incapacité ou un handicap ;	3 h	135
Axe 9 de la convention	Projet d'aménagement de locaux	3 h	135
<b>TOTAL</b>		<b>26 h</b>	<b>1440</b>

### BUDGET TOTAL CONVENTION 2025-2027

**8595 euros**

Année	N	N+1	N+2
t prévisionnel	2865	2865	2865

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)**  
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2025-07

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq et le trois mars à dix-huit heures**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	En exercice :	<b>11</b>
	Présents	<b>10</b>
	Votants	<b>11</b>

**PRESENTS :** MM. ARNAUD Marc, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian, DIDIER Guy, DAULIACH Gaëtane, BALMAIN Christophe, JOSSERAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier

**ABSENTS :** M. CHAIX Philippe (pouvoir donné à BAUDRAY Fabrice)

**Adopté à :**

**POUR :** 11

**CONTRE :** 0

**ABSTENTIONS :** 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.



La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1 :** souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**Article 3 :** s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Pour extrait conforme  
A Saint Sorlin d'Arves, le 04 mars 2025

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance  
Faïe JAMES GAMAHO  
